

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2025

### I. PREAMBULE

La société ASTIGARRAGA KIT LINE (ci-après la « Société ») est une entreprise espagnole :

- Ayant la forme d'une société limitée, dont le siège social est sis Olalde Area n°3, P/O BOX 110 – Azpeitia (Guipúzcoa) – Espagne au capital de 886 246,60 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de San Sebastian sous le numéro 75128439 ;
- Spécialisée dans la fabrication de tréteaux et de meubles en pin massif depuis 1975 ;
- Disposant d'un site unique de production de 18 000 m<sup>2</sup> situé à Azpeitia en Espagne ;
- Dont les produits sont certifiés PEFC ;
- Dont certains produits disposent d'un ECO LABEL
- Adhérente d'INOHA.

### II. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») sont applicables à toute commande passée à la Société par ses clients (ci-après « Client(s) ») pour la vente des produits à marque ASTIGARRAGA KIT LINE ou à marque exclusive (ci-après les « Produits ») et pour l'ensemble des livraisons effectuées par mise à disposition des Produits à l'entrepôt de la Société ou effectuées en France Métropolitaine, Corse comprise et dans les DROM COM.

2.2 La Société communique chaque année ses CGV dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année concernée.

Le cas échéant, et afin de faciliter les négociations, le Client transmet à la Société les éventuelles réserves motivées sur ces CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation, et ce au plus tard dans les six (6) semaines suivant la réception des CGV.

2.3 L'application de toute condition complémentaire ou contradictoire (contenue notamment dans les contrats et/ou conditions d'achat du Client) devra faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de la Société (par exemple par avenant aux contrats et/ou conditions d'achat du Client).

2.4 Dans l'hypothèse où aucun accord n'aurait été trouvé le 1<sup>er</sup> mars, la Société et le Client s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour soit :

- Formaliser une convention écrite dans les meilleurs délais (qui s'appliquera rétroactivement au plus tard au 1<sup>er</sup> mars) où
- S'entendre sur les modalités d'un arrêt définitif de leur relation commerciale, étant précisé qu'en tout état de cause, cet arrêt ne saurait intervenir sans le respect d'un préavis raisonnable exécuté sur la base du dernier accord en cours.

En conséquence et quelle que soit l'hypothèse, aucune rupture du flux commercial, même temporaire, ne saurait intervenir.

2.5 En cas de décision de l'une des parties de mettre fin à la relation commerciale en cours, un préavis sera exécuté d'une durée raisonnable eu égard aux caractéristiques et à l'historique de la relation commerciale.

La Société veillera à convenir d'un accord de fin de relation commerciale qui prévoira notamment les engagements d'achats durant le préavis par Produits et/ou par catégories (du même niveau que la relation commerciale passée), le sort des éventuels stocks, étant rappelé que le préavis s'exécutera aux mêmes conditions tarifaires.

Afin de faciliter la fin de la relation commerciale, tout en respectant les engagements d'achats passés, les parties pourront convenir d'un aménagement de la durée du préavis afin d'intégrer une évolution dégressive des volumes d'achat, tenant compte de leurs contraintes respectives.

### **III. COMMANDES**

3.1 Les commandes doivent être passées via email EDI ou télécopie, selon les numéros et désignations des catalogues de tarif de la Société.  
Les commandes ne sont définitives qu'après acceptation écrite de la Société, par l'envoi d'un accusé de réception.

3.2 Toute modification ou annulation de commande doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Société.

Aucune modification ou annulation de commande ne sera acceptée pour les commandes d'articles spéciaux, ne figurant pas au catalogue.

3.3 La Société se réserve le droit de refuser les commandes (ou de limiter les quantités commandées en fonction de ses capacités de production) :

- En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations,
- En cas d'incapacité de la Société à fournir les produits, notamment en cas de circonstances particulières (ex : crise sanitaire, pénurie matières, difficultés d'approvisionnement etc.). Le cas échéant, la Société s'engage à tenir immédiatement le Client informé des difficultés rencontrées.
- En cas de commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit. Une commande de produits permanents est considérée comme « anormale » dès lors qu'elle fait dépasser plus de quinze (15) % du volume de référence vendu le même mois de l'année précédente et/ou sur les douze (12) derniers mois en cumul annuel mobile à périmètre constant d'assortiment et/ou à la moyenne des commandes standards des douze (12) mois antérieurs. Le cas échéant, un accord sur un étalement des livraisons pourra être négocié avec le Client.
- En cas de non-respect par le Client de la réglementation économique en vigueur notamment les dispositions relatives à la revente à perte (article L442-5 du Code de commerce).
- En cas d'atteinte à l'image des marques et des produits commercialisés par la Société au travers notamment d'une communication mise en œuvre par le Client sans l'accord préalable et écrit de la Société.

La Société ne pourra faire l'objet d'aucune pénalisation en cas de refus ou de limitation de commande qui résulterait de l'application du présent article.

#### **IV. PRODUITS**

- 4.1 La Société se réserve la possibilité d'arrêter à tout moment la commercialisation d'un ou plusieurs Produits(s) ou d'une gamme moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) semaines.
- 4.2 La Société se réserve le droit de porter à tout moment toute modification qu'il jugera utile sur les produits vendus et ce sans obligation de modifier les Produits précédemment livrés.

#### **V. ENLEVEMENT**

- 5.1 La demande d'enlèvement doit être stipulée lors de la passation de commande.
- 5.2 Dans cette hypothèse, le Client, doit obligatoirement prendre rendez-vous sept (7) jours ouvrables avant la date d'enlèvement souhaitée, laquelle devra être fixée entre 8 heures 30 et 16 heures, du lundi au jeudi et le vendredi de 8 heures 30 à 12H00 (hors jours fériés).
- 5.3 Lorsque les Produits sont enlevés, ceux-ci sont réputés livrés et agréés conformes dès leur chargement.

Tout camion se présentant en entrepôt avec plus de sept (7) heures par rapport à l'heure convenue pourra donner lieu à la facturation par la Société des frais et/ou pénalités dont la Société serait redevable à l'égard d'un autre Client qui aurait été impacté par cette attente.

- 5.4 La Société est autorisée à procéder dans des proportions raisonnables, à des livraisons et facturations partielles à condition qu'elles figurent sur les bons de livraison.
- 5.5 Le transfert des risques au Client s'effectue à compter de leur enlèvement en entrepôt, avant chargement.
- 5.6 Le Client doit vérifier le bon état des Produits livrés et remplir lisiblement le bon de livraison en précisant :
- Le nombre et l'état de présentation des unités d'expédition livrés ;
  - L'heure de présentation sur site.

En cas d'avaries ou de manquants, le Client doit respecter la procédure suivante :

- Inscrire une réserve claire, précise et complète sur le bon de livraison, étant précisé que la mention « sous réserve de déballage » ne serait être prise en compte ; et
- Confirmer ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois (3) jours, jours fériés exclus, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce ;
- Informer la Société dans les 24 heures en lui transmettant les copies du bon de livraison annotée.

## VI. LIVRAISON

- 6.1 Les délais de livraison sont calculés en jours ouvrés.
- 6.2 Leur non-respect ne saurait générer une quelconque pénalité dès lors que la livraison a été effective le jour convenu au plus tard dans les six (6) heures suivant l'heure de livraison souhaitée.

Aucun éventuel dépassement de ce délai ne peut donner lieu à refus des produits, annulation de la commande en cours, à retenue, ni à dommages et intérêts.

Il est rappelé que, conformément à la CEPC (Recommandation 19-1) :

- Avant l'application de toute pénalité, le Client doit communiquer à la Société :
  - le numéro de commande, par point de livraison concerné
  - la date de livraison
  - les Produits concernés (codes GTIN, libellés)
  - les quantités concernées, la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison
- En retour, la Société doit documenter son analyse avec à l'appui les éléments précis, et régler le montant final convenu de la pénalité, après aboutissement de la procédure contradictoire

De la même manière, toute attente du transporteur de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure convenue pourra donner lieu à la facturation par la Société des frais et/ou pénalités dont la Société serait redevable à l'égard de son transporteur et/ou d'un autre Client qui aurait été impacté par cette attente.

- 6.3 La Société est autorisée à procéder dans des proportions raisonnables, à des livraisons et facturations partielles à condition qu'elles figurent sur les bons de livraison.
- 6.4 Les frais résultants d'un envoi spécifique (ex : en express) à la demande du Client sont à sa charge.
- 6.5 Le transfert des risques au Client s'effectue à la livraison :
- Avant déchargement des Produits pour les livraisons supérieures à 3 tonnes, dès lors que le déchargement est effectué par le destinataire sous sa seule responsabilité et à ses frais, le conducteur ayant préparé le véhicule au déchargement conformément aux dispositions de la Loi d'orientation des transports intérieurs,
  - Après déchargement des Produits pour les livraisons inférieures à 3 tonnes, le prestataire de transport procédant dans ce cas au déchargement sous son entière responsabilité.
- 6.6 Le Client doit vérifier le bon état des Produits livrés et remplir lisiblement le bon de livraison en y précisant :
- Le nombre et l'état de présentation des unités d'expédition livrés ;
  - L'heure de présentation sur site.

En cas d'avaries ou de manquants, le Client doit respecter la procédure suivante :

- Inscrire une réserve claire, précise et complète sur le bulletin de livraison du transporteur, étant précisé que la mention « sous réserve de déballage » ne serait être prise en compte ;
- Confirmer ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois (3) jours, jours fériés exclus, à compter de la livraison, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce ;
- Et en informer la Société dans les 24 heures en lui transmettant les copies du bulletin de livraison annotée et de la lettre recommandée adressée au transporteur.

## **VII. RETOURS**

Tout retour de marchandise, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client, tant dans son principe que dans les modalités de mise en œuvre.

Aucun retour, reprise ou échange ne seront acceptés pour les articles spéciaux, ne figurant pas au catalogue.

## **VIII. RESERVE DE PROPRIETE**

### **8.1 LA SOCIETE CONSERVE LA PROPRIETE DES BIENS VENDUS, JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX, EN PRINCIPAL, FRAIS, INTERETS ET ACCESSOIRE.**

### **8.2** Le Client veillera à ce que l'identification des Produits vendus reste toujours possible. Les Produits en stock sont présumés être ceux impayés.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre.

Le défaut de paiement, de l'une des échéances, pourra entraîner la revendication des biens.

Le Client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées, mais il ne peut ni les donner en gage et en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de défaut de paiement par le Client, de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, la Société pourra reprendre possession des marchandises impayées. Cette reprise de possession n'est pas exclusive d'autres procédures judiciaires que la Société pourrait exercer. Tous les frais de reprise et/ou de procédure seront à la charge du Client qui s'oblige dans les cas mentionnés précédemment à faciliter toute opération de constat diligentée par la Société en vue d'exercer une action en revendication.

### **8.3** Le défaut de paiement à l'échéance pourra entraîner la revendication et la reprise des Produits.

### **8.4** Les éventuels acomptes versés par le Client resteront acquis à la Société à titre de dommages-intérêts.

### **8.5** Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert du Client, dès la livraison des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

## **IX. PRIX**

- 9.1 Pour les livraisons sur entrepôts, les Produits sont facturés selon le barème de prix en vigueur au jour de la commande et s'entendent :
- Hors taxes,
  - Franco de port en France Métropolitaine Corse incluse),
  - FOB (Free On Board) pour les DROM COM.
- 9.2 Pour les livraisons sur entrepôt du Client, les Produits sont facturés selon le barème de prix au départ des entrepôts de la société, en vigueur au jour de la commande et s'entendent hors taxes, franco-camion complet ou selon le minimum établi entre la Société et le Client.
- 9.3 Pour les livraisons sur entrepôt de la Société, les Produits sont facturés selon le barème de prix au départ des entrepôts de la société, en vigueur au jour de la commande et s'entendent hors taxes.
- 9.4 La Société pourra faire évoluer son tarif à tout moment en cours d'année moyennant le respect d'un préavis de six (6) semaines, sauf situation de marché exceptionnelle justifiant une mise en œuvre anticipée.

Le cas échéant, la Société ouvrira toute discussion utile avec le Client qui s'engage à les conduire sans délai et de bonne foi, en attachant une vigilance particulière aux justifications apportées et le cas échéant et le cas échéant aux situations de marché.

## **X. PAIEMENT**

- 10.1 Les factures sont payables au siège social de la Société, selon le mode de paiement défini entre la Société et le Client à trente (30) jours à compter de la date d'enlèvement du Produit.
- Pour la France Métropolitaine (Corse incluse), à trente (30) jours à compter de la date d'expédition (ou d'enlèvement) des Produits,
  - Pour les DOM TOM, à trente (30) jours à compter de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.
- 10.2 Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- 10.3 Conformément à l'article L441-10 II du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu et dès le premier jour de retard :
- À l'application de plein droit d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux annuel de 12% ;
  - À l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;
  - Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, à une indemnisation complémentaire, sur justificatifs,
  - Au paiement avant livraison de toute commande en cours,
  - A la déchéance du terme des créances en cours,
  - À la suspension des commandes en cours,
  - A l'annulation des commandes en cours,
  - À l'exigibilité immédiate de toute créance en cours.
  - A la suspension et/ou l'annulation des réductions de prix convenues.

10.4 Le règlement des factures est réputé réalisé dans les conditions suivantes :

- Par virement : le jour du crédit du virement sur le compte de la Société ;
- Par chèque : quatre (4) jours après sa réception par la Société ;
- Par effet de commerce (chèque, billet à ordre ou traite avec acceptation préalable) : quinze (15) jours à compter de sa réception par la Société.

10.5 Aucune compensation n'est acceptée par la Société sauf dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil, c'est-à-dire sous réserve que les créances soient certaines, liquides et exigibles, étant rappelé qu'une pénalité n'est jamais considérée comme une créance certaine.

Toute compensation non acceptée par la Société sera considérée comme un défaut de paiement autorisant la Société à refuser toute nouvelle commande de Produits et à suspendre les livraisons en cours, et en produira les conséquences (intérêts, pénalités de recouvrement, etc.). Le cas échéant, chaque partie qui procéderait à une compensation informera l'autre partie des références des factures compensées afin de faciliter la reddition comptable.

10.6 En cas de détérioration du crédit du Client, la Société se réserve le droit même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de celui-ci les garanties que la Société juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la Société d'annuler tout ou partie de la commande et donc d'interrompre toute livraison.

## **XI. GARANTIE**

11.1 Toute garantie se limite à remplacer les pièces qui s'avèrent défectueuses ou à rembourser le Produit sous forme d'avoir.

11.2 Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans l'accord préalable de la Société.

11.3 Les dommages occasionnés par le matériel de la Société, dans le cas où il serait établi qu'une défaillance ou une altération fortuite en est la cause, sont couverts par son assurance responsabilité civile.

## **XII. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

12.1 Les illustrations graphiques ou photographiques ne sont données qu'à titre documentaire. La Société se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'elle juge utile à ses Produits, voire de les supprimer, sans avis préalable.

12.2 Le Client ne pourra faire état ou usage des marques, logos documents, documentation, projets, études, formulations, fiches de spécification, type échantillon, tout matériel audio-visuel, ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de ce dernier et à la seule fin de promouvoir la revente des Produits commercialisés par la Société dans des conditions normales au regard de son activité.

12.3 Au-delà de la simple promotion des Produits de la Société dans un contexte usuel de commercialisation des Produits, toute communication ou action de quelque nature que ce soit relative aux Produits ou aux marques de la Société devra être préalablement et expressément approuvée par la Société, tant sur son principe que sur sa forme et son contenu, et ce quel que soit le contexte dans lequel une telle communication s'inscrit (notamment situations de retrait ou de rappel des Produits).

12.4 Conformément à la loi, le Client est seul responsable de la fixation et de la publicité des prix des revendeurs des Produits de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L442-5 du Code de commerce.

### **XIII. PLAN D'AFFAIRES – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DESTINÉES À FAVORISER LA RELATION COMMERCIALE**

Doit figurer dans la convention annuelle, le Plan d'affaires comportant les obligations aux fins de concourir à la détermination du prix convenu comprenant :

- Les conditions de l'opération de vente des Produits ;
- Les services de coopération commerciale ;
- Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale.

### **XIV. FORCE MAJEURE ET IMPREVISION**

14.1 **Force Majeure** : La Société se réserve le droit de suspendre ou de résoudre la vente, totalement ou partiellement, en cas de force majeure définie conformément à l'article 1218 du Code civil.

14.2 La survenance d'un tel cas de force majeure sera notifiée par la Société au Client dans les meilleurs délais et libérera la Société de l'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnité, dommages-intérêts, pénalités ou frais en rapport avec la survenance d'un tel cas de force majeure ne puisse lui être réclamés à ce titre.

14.3 Toutefois, les conditions de mise en œuvre de l'article 1218 du Code civil, conformément à la Recommandation n°19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques, n'excluent pas d'éventuelles discussions entre le Client et la Société et l'adaptation de l'accord et de ses conditions d'application (notamment conditions de pénalisation et assortiment) en cas de circonstances externes au fournisseur et au distributeur qui ne rentrerait pas nécessairement dans la définition de la force majeure, notamment en cas d'événement susceptible d'arrêter, de réduire et/ou de retarder la fabrication des Produits, leur stockage ou leur transport :

- L'arrêt ou la pénurie de moyens de production et/ou de transport, notamment liés à des grèves
- Ou des pénuries matières,
- Les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport,
- Une crise sanitaire, un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle,
- Une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance, des dysfonctionnements liés à un changement de tout système d'information,
- Des conséquences liées à un changement d'organisation logistique ou de fonctionnement du Client.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à échanger de bonne foi, dans les meilleurs délais et dans le respect de leurs intérêts réciproques, aucune adaptation de l'accord commercial ne saurait être mise en œuvre sans concertation préalable.

14.4 En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant ou retardant la livraison des Produits, la Société s'engage à prévenir par écrit le Client dans les meilleurs délais et sera déliée de ses obligations sans que des frais, pénalités, indemnités ou dommages-intérêts puissent lui être réclamés à ce titre.

- 14.5 Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période supérieure à quatre (4) semaines, la Société se réserve le droit d'annuler les commandes concernées sans être redevable d'une quelconque pénalité ou indemnisation à l'égard du Client.
- 14.6 **Imprévision** : la Société se réserve le droit de solliciter du Client une renégociation de l'accord si un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion rend son exécution excessivement onéreuse pour la Société qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, conformément à l'article 1195 du Code civil.

Les conditions de mise en œuvre de l'article 1195 du Code civil n'excluent pas d'éventuelles discussions entre le Client et la Société et l'adaptation de l'accord et de ses conditions d'application au regard de la situation en cause qui ne rentrerait pas nécessairement dans la définition de l'imprévision, notamment en cas d'événement susceptible d'arrêter, de réduire et/ou de retarder la fabrication des Produits, leur stockage ou leur transport.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à échanger de bonne foi, dans les meilleurs délais et dans le respect de leurs intérêts réciproques, aucune adaptation de l'accord commercial ne saurait être mise en œuvre sans concertation préalable.

## **XV. PENALITES**

- 15.1 Aucune pénalité systématique, forfaitaire et/ou non proportionnelle au préjudice subi par le Client ne saurait être mise à la charge de la Société.
- 15.2 En application des dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce et du nouveau Code de bonnes pratiques INOHA/FMB signé le 15 juin 2022, toute demande de pénalité du Client devra être accompagnée d'une triple démonstration, au cas par cas :
- le manquement de la Société,
  - le préjudice consécutif subi par le Client,
  - l'évaluation de ce préjudice.

Cette demande donnera lieu à un échange contradictoire.

- 15.3 Toute demande de pénalité devra être adressée à la Société dans un délai maximum de 2 mois à compter de son fait générateur.
- 15.4 Par ailleurs, les éventuels taux de service actés dans les accords et les éventuelles conditions conclues n'ont qu'une valeur indicative quant au niveau de performance auquel s'engage la Société.

En conséquence, le non-respect d'un taux de service ne saurait engendrer en soi une pénalisation automatique à défaut de préjudice consécutif démontré.

- 15.5 Les pénalités ne constituent pas en soi des créances certaines. En conséquence, les pénalités ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation au titre des articles 1347-1 et suivants du Code civil, qu'après contrôle de la réalité du grief du Client et accord écrit préalable de la Société à l'issue d'un débat contradictoire.

Le Client et la Société veilleront à se rencontrer au moins une (1) fois par trimestre pour échanger sur les éventuels litiges en cours en attachant une vigilance particulière sur les situations en cause (respect des processus de commandes et/ou précommandes, aléas extérieurs, saisonnalité etc.).

**XVI. DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT**

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**XVII. REGLEMENT DES LITIGES**

**TOUT LITIGE SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE** même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, d'appel en cause, de procédure de référés quelles que soient les stipulations des conditions générales d'achat du client, étant précise que les parties devront s'efforcer au préalable de résoudre amiablement tout litige entre elles.

Toute clause contraire sera considérée comme nulle.

**XVIII. FIN DE LA RELATION COMMERCIALE**

En cas de décision de l'une des Parties de mettre fin à la relation commerciale en cours, un préavis sera exécuté d'une durée raisonnable eu égard aux caractéristiques et à l'historique de la relation commerciale et conformément au nouveau Code de bonnes pratiques INOHA/FMB signé le 15 juin 2022.

**XIX. IDENTIFIANT UNIQUE**

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite « Loi AGECE », il est précisé que l'identifiant unique (IDU) de la Société est le suivant :

.....FR029987\_102DGL.....

\*\*\*\*\*